

Motion 2144

Suppression des doublons entre canton et communes : appliquons sans tarder la nouvelle constitution !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que l’art. 133 al. 2 de la constitution du 14 octobre 2012 dispose que « la loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes » ;
- que l’art. 226 de la constitution prévoit que les modifications législatives qu’elle requiert devront être adoptées « dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur » et qu’à cette fin « le Conseil d’Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014 » ;
- que la répartition des tâches entre le canton et les communes constitue une réforme fondamentale souhaitée de longue date, mais jamais réalisée car des plus délicates ;
- que cette œuvre est plus que jamais hautement nécessaire pour simplifier la gestion des tâches publiques à Genève, gagner en efficience, réaliser des économies et améliorer la qualité des prestations à la population ;
- qu’elle est par ailleurs le préalable à d’autres réformes sectorielles concernant les tâches publiques elles-mêmes ;
- que la mener à bien au cours de la législature 2013-2018 impliquera nécessairement d’importants efforts de concertation, pour aboutir à l’établissement d’une liste des compétences du canton et des communes,

invite le Conseil d’Etat

- à faire de la répartition des tâches entre le canton et les communes la priorité absolue de son « programme législatif » de mise en œuvre de la nouvelle constitution ;
- à axer les travaux sur la nécessité impérieuse de supprimer les doublons et de réduire l’enchevêtrement des compétences ;
- à engager sans délai une concertation étroite avec l’Association des communes genevoises (ACG).